

CHASSEZ EN TOUTE SÉCURITÉ, DANS LA LÉGALITÉ MAIS SURTOUT, CHASSONS LES IDÉES REÇUES



Nous avons régulièrement l'écho des « accidents ou incidents » de chasse survenus suite à des tirs à travers une route, un chemin, un GR, en direction d'un promeneur, d'un bucheron, un VTTiste et pourtant le SDGC de la Marne qui s'impose à tous (cf. la Circulaire n° 82-152 du 15/10/82 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu) rappelle qu'il est interdit de :

- Faire usage d'armes à feu, de se poster, se déplacer avec une arme chargée sur l'**emprise** des routes et chemins ouverts à la **circulation publique**, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

- A toute personne placée à **portée d'arme à feu**, de tirer dans la direction ou au-dessus des routes, des **chemins ouverts à la circulation publique**, des voies ferrées, des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général.

Une seule question se pose alors : **chasseur, où suis-je dans l'environnement ?**

Mais aussi : **la portée d'arme à feu, l'emprise d'une route, le statut des voies de communication : chemin ouvert à la circulation publique, c'est quoi ? Peut-on les définir facilement ?**

1° Réglons de suite la portée de l'arme

Il est nécessaire de définir la portée pratique et la portée théorique des armes à feu.

La **portée** utile d'une arme et d'une munition exprime la **distance d'emploi réaliste**. Il ne s'agit pas de la portée théorique du projectile mais de la capacité du tireur à atteindre une cible visée en tenant compte de différents facteurs. Ainsi définie, la portée utile d'un fusil avec cartouche à grenaille est de 30 à 50m, elle passe de 50 à 100m avec une cartouche à balle et de 200 à 400m pour une carabine de chasse.

La **portée maximale théorique** est la distance à laquelle le projectile tiré sous un angle de 45° touche la terre. Elle serait pour une balle de calibre 12 de 1300m et pour une balle de carabine de chasse de 2000 à 4000m en fonction du calibre et de la vitesse initiale. La précision reste acquise à 300m.

2° Essayons de définir ce qu'est l'emprise d'une route, d'un chemin ouvert à la circulation publique

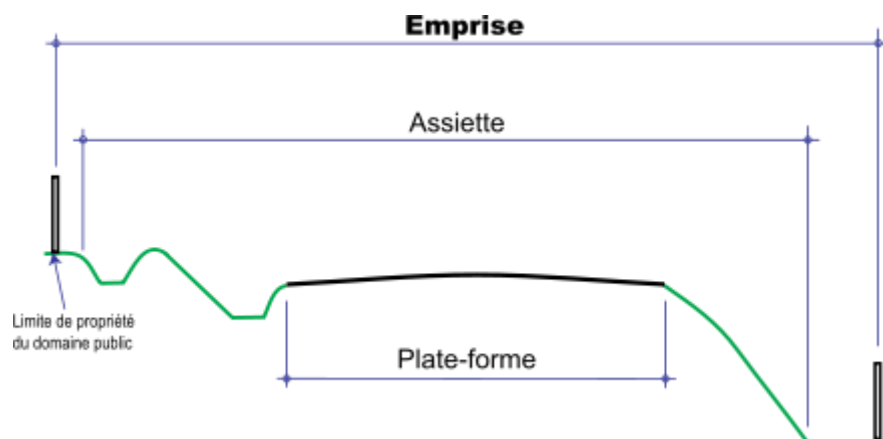
Le plan cadastral est un document graphique. Il représente tout le territoire de la commune. L'emprise au sol des bâtiments est également représentée. Le tracé des principales voies de communication et des cours d'eau, la position des agglomérations, des hameaux, des fermes isolées. Le plan cadastral a une valeur fiscale. Il ne fixe pas les limites de propriété.

Pour délimiter les limites d'un terrain, vous devez faire établir un bornage par un géomètre expert.

Cependant, la consultation du cadastre permet d'avoir une perception très pertinente des différentes propriétés, de leur localisation.

Ces documents sont accessibles à tous via le site : cadastre. Gouv.fr ou Géoportail

Alors l'emprise de la route est constitué de la surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la [plate-forme](#), ou chaussée, les [fossés](#) et les [talus](#), ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou à son exploitation¹



3° Définir le statut de la voie

Rappel de la loi

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels précise dans son article 1er (codifié à l'art. L.362-1 du Code de l'environnement) que « la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien. Trois types de voirie, en référence au Code de la voirie routière et au Code rural sont désignés par cette législation.

-Les voies publiques, appartenant au domaine de l'Etat, des départements et des communes, sont affectées à la circulation publique ; elles sont ouvertes par définition à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique, par arrêté préfectoral ou communal.

- Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public par nature (Art. L.161-1 à L.161-13 du Code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. (Art. L.2213-4 ou L.2215-3 du CGCT).

L'arrêté doit être alors publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

-Les voies privées peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers et relèvent du même régime. Deux cas se présentent : les chemins d'exploitation et les chemins privés.

Les chemins d'exploitation régis par l'article L.162-2 du Code de la voirie routière et l'article L.162-1 du Code rural permettent la communication entre les fonds ruraux et l'exploitation de ces fonds.

Les chemins privés régis également par l'article L.162-4 du Code de la voirie routière ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété et leur ouverture éventuelle.

Il nous paraît alors essentiel de définir l'ouverture au public des espaces chassables et principalement connaître le statut des voies de circulation : domaine public ou domaine privé.

Pour comprendre quelques questions et leurs réponses.

Qu'est-ce qu'un chemin privé ?

Les voies privées sont des routes qui ne font pas partie du domaine public de la commune, tel que défini par le Code de la voirie routière. 31 déc. 2021. Elle appartient à une entreprise privée, un particulier ou détenue en copropriété, elle peut être ouverte ou fermée à la circulation publique.

En tant que biens privés, les propriétaires de ces voies de circulation détiennent ainsi pleinement le droit de passage ou de circulation. Autrement dit, l'autorisation ou l'interdiction de circuler dans ces terrains privés est laissée à libre appréciation des propriétaires. Si éventuellement ils en donnent l'accès, ils sont en droit d'en récupérer l'usage exclusif à tout moment.

Ainsi, dès lors qu'une voie de circulation revêt le statut de chemin privé, aucune décision implicite ou expresse émanant d'une autorité publique ou une demande conjointe des usagers ne peut supprimer le caractère privé de cette voie.

Les chemins privés sont encadrés par une réglementation précise. Le propriétaire dispose de tous les droits relatifs à son bien. Seul le propriétaire définit l'usage et les règles qu'il souhaite appliquer au sein de sa propriété. Il peut ainsi en restreindre partiellement ou entièrement l'accès selon ses besoins.

Dans le cas où le propriétaire décide d'interdire le passage ou la circulation dans son domaine privé. Il doit se conformer à la disposition stipulée par l'article 1er du décret 8023 du 12 novembre 1980.

Cet article énonce qu'afin d'éviter les confusions et les malentendus avec les autres usagers, le propriétaire de la voie privée doit obligatoirement « prendre toutes les dispositions pour matérialiser l'interdiction qu'ils font de l'emprunt des dites voies privées ». Pour ce faire, il lui est possible de :

- Mettre en place des signalétiques indiquant aux usagers l'interdiction d'accès à la propriété telles que les panneaux de signalisation avec mention « accès interdit », « accès réservé », « propriété privée »...

- Installer des dispositifs de fermeture de la voie (chaîne, portail électrique ou manuel, borne amovible...). À savoir que même si un espace privatif est clôturé, mais n'est pas correctement fermé, le passage dans les lieux d'un individu autre que le propriétaire ne peut être considéré comme une effraction.

Attention : Le caractère privé de la voie s'arrête au niveau de la sortie donnant sur la voie de circulation publique. Une fois à la sortie, les règles de la circulation routière stipulées par l'article R415-9 du Code de la route, sont alors applicables.

Qu'est-ce qu'une voie privée ouverte à la circulation publique ?

Une voie privée n'est ouverte à la circulation publique que sous réserve du consentement exprès ou tacite de son propriétaire, ouverture emportant l'obligation pour le maire d'y exercer ses pouvoirs de police. La commune peut décider de son entretien, au risque d'engager sa responsabilité

Qu'est-ce qu'une voie publique ?

La notion de « voie publique » recouvre, au sens du Code de la voirie routière, la voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public (art. L. 111-1).4 mai 2017

Qu'est-ce que la violation de propriété privée ?

Une violation de propriété privée consiste à s'y introduire sans y être invité. Cependant, selon la loi française, ce n'est pas un délit. Par ailleurs, une propriété clôturée à l'accès ouvert est considérée comme une invitation à entrer.

Pourquoi faut-il installer sur sa propriété un panneau propriété privée défense d'entrer ?

En installant cette signalisation disque propriété privée vous indiquez à tous qu'il est interdit d'entrer sans autorisation sur votre propriété sous peine de sanctions car celle-ci est privée.

Un chemin rural est-il une voie publique ?

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Ils peuvent être aliénés et acquis par prescription dans les mêmes conditions que les autres biens de la commune. Les communes n'ont aucune obligation d'entretien (nombre d'entre eux sont ainsi devenus impraticables).

Comment faire passer un chemin privé en chemin communal ?

Précision de fond : les chemins ruraux sont des chemins d'intérêt communal.

Pour cette raison, ils appartiennent au domaine privé de la commune. La jurisprudence admet cependant que le chemin rural devient voie communale par destination dès l'instant où il entre en zone urbanisée, assimilable à une agglomération. 30 avr. 2014

Voie ouverte à la circulation publique

Définition :
Une voie est dite ouverte à la circulation publique lorsque rien ne s'oppose à son usage par le public.

Commentaires :
Il n'existe pas de définition législative ou réglementaire d'une voie ouverte à la circulation publique. Pourtant, l'article R 110-1 du Code de la route stipule que leur usage est régi par le Code de la Route. A contrario, on peut conclure que les règles du code de la route ne s'appliquent pas si la voie n'est pas ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, elle est d'un usage privé. Comment alors faire la distinction ?

Hélas, La notion d'ouverture à la circulation publique ne résulte pas d'un texte mais de la jurisprudence.

C'est une notion de fait que les juges du fond apprécient souverainement. Une voie du domaine public au sens de l'article L111-1 du code de la voirie routière peut donc ne pas être ouverte à la circulation publique et n'avoir qu'un usage privé comme certaines voiries portuaires. Une voie privée, faisant partie par exemple d'un lotissement peut être ouverte à la circulation publique. Malgré cela, l'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé sauf cas d'intégration au domaine public communal, ce qui suppose un acte de classement sous forme de délibération du conseil municipal. Le plus souvent, un panneau indiquant "voie privée" peut suffire.

Matérialiser la fermeture de la voie -

Une voie privée peut être « ouverte à la circulation des véhicules à moteur », mais cette ouverture dépend avant tout de la décision du propriétaire. La fermeture d'une telle voie peut résulter de deux sources : la décision du propriétaire ou une mesure de police prise par le maire ou le préfet.

Concernant la décision du propriétaire, il s'agit en l'espèce d'une simple mesure de gestion interne que le propriétaire a tout loisir de prendre, que ce soit un particulier, une association foncière ou une personne publique. Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé, ni aucune signalisation.

Il s'avère toutefois utile de matérialiser la fermeture de la voie sur le terrain pour éviter aux usagers d'être en infraction et pour faciliter le contrôle des agents habilités à rechercher et constater les infractions.

En installant cette signalisation, disque « propriété privée défense d'entrer », vous indiquez clairement à tous qu'il est interdit d'entrer sans autorisation sur votre propriété sous peine de sanction car celle-ci est privée. Des barrières, des plots ou autres dispositifs de fermeture peuvent être mis en place.

La fermeture des voies privées peut enfin résulter d'une mesure de police prise par le maire ou le préfet, soit pour des motifs de sécurité (articles L.2212-2 ou L.2215-1 du CGCT), soit pour des motifs d'environnement (articles L.2213-4 ou L.2215-3 du Circulaire bientôt complétée –

En tout état de cause, un conducteur qui a l'intention d'emprunter des chemins pour circuler dans des espaces naturels, forestiers ou ruraux doit s'informer préalablement sur la réglementation en vigueur applicable à ces voiries.

Les maires des communes concernées ou les responsables des parcs naturels régionaux visités sont à même de les renseigner. La circulaire du 6 septembre 2005, qui sera prochainement complétée, a rappelé la législation en vigueur, le statut des voiries et la liste des agents habilités à dresser procès-verbal en cas d'infraction à ces dispositions législatives.

Enfin, l'article 1er du décret 80-923 du 21 novembre 1980 indique « qu'il appartient aux propriétaires de voies privées non ouvertes à la circulation de prendre toutes les dispositions pour matérialiser l'interdiction qu'ils font de l'emprunt des dites voies privées. »

CE QUE DIT LA LOI

Il s'agit de l'arrêté 05.10.2020 « relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ». Celui-ci mentionne dans son article 2 :

« Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Pour la Marne : le dépliant La sécurité routière, c'est l'affaire de tous s'applique : https://www.fdc51.com/wp-content/uploads/2019/08/dpliant_panneaux_scurit_maj2019_fi.pdf

Les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation agricole et les chemins traversant les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas concernés.

En cas de doute sur la nature des voies concernées, les organisateurs de battues peuvent se rapprocher des services municipaux

Ce panneau n'a pas vocation à être disposé sur le bord des routes mais à être placé sur les chemins et sentiers. Un QR code, permet aux non-chasseurs d'avoir accès à une page en ligne <https://www.vivre-la-nature-ensemble.fr/> avec des consignes de sécurité et des informations sur les chasses collectives.

DROIT DE CHASSE. DROIT DE PASSAGE

Dès lors, schématiquement, lorsque le chemin est une voie du domaine privé non ouverte à la circulation des véhicules à moteur appartenant : à des particuliers, à une collectivité locale ou à l'État, la chasse reste possible sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord expresse des détenteurs du droit de chasse et de respecter les réglementations, limitant ou interdisant la chasse sur ces chemins, pouvant être instaurées au titre des pouvoirs de police du maire ou du préfet. Face aux multiples usages de la nature, il importe de vérifier l'autorisation de chasser.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, ne vous placez pas sur l'emprise de la voie, ne tirez pas vers, au travers ou au-dessus de la voie.

Votre tir ne peut en aucun cas, s'effectuer sur autrui, même si celui-ci est d'accord.

Prenez l'attache de votre municipalité, de votre AF, vos propriétaires de voies « privées » pour déterminer avec eux le statut des différentes voies. Vous les incitez à poser les panneaux ad hoc.

Évitez tout litige, chassez en toute sécurité, dans la légalité.

CHASSE A PROXIMITE DES HABITATIONS

On retiendra également que dans la législation actuelle, il est possible de chasser à proximité des habitations dès lors que le tir s'effectue dos aux habitations. Il n'y a pas de distance où le tir est interdit, seule la notion d'orientation : vers et au-dessus est retenue.

L'image du tir interdit à moins de 150m des habitations est une idée répandue sans fondement ou basée sur la réglementation propre aux ACCA et mal interprétée. En effet hors opposition cynégétique ou de conscience, la zone de 150m autour des habitations hangars, routes etc. n'est pas dévolue à l'ACCA. Cependant, la chasse reste possible par le propriétaire ou dès lors que le propriétaire a donné son droit de chasse à l'A.C.C. A. ou autre personne.